

Loi sur le passe vaccinal : autorisation des réunions et décisions des conseils d'administration ou de surveillance et directoire des ESH, des coop hlm et des sociétés de coordination et des SEM de logement social



**Anne-Christine
Farçat**
Avocate
Associée



**Eglantine
Enjalbert**
Avocate
à la Cour



Loi sur le passe vaccinal : autorisation des réunions et décisions des conseils d'administration ou de surveillance et directoire des ESH, des coop hlm et des sociétés de coordination et des SEM de logement social

En marge du principal apport de la Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 relatif aux modalités de fonctionnement du passe vaccinal, le Législateur a également inclus un article consacré à la tenue des organes collégiaux, des assemblées et des organes dirigeants collégiaux des personnes morales ou entités dépourvues de personnalité morale de droit privé (article 13 de la loi) toujours dans l'objectif de faire face aux conséquences de certaines mesures prises à l'échelle locale ou nationale pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

Sont concernées les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé dont notamment les sociétés civiles et commerciales, les GIE, les coopératives, les fonds de dotation, les associations et les fondations.

Appliqué aux acteurs du logement social, le périmètre concerné comprend les conseils d'administration ou de surveillance et les directoires des ESH, les coopératives HLM (SCP HLM et SCIC HLM), les SEM de logement social, les GIE, les sociétés de coordination et enfin les associations.

Jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, pour les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de directoire des entités précitées et sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer :

- sont réputés présents aux réunions desdits organes les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- les décisions desdits organes peuvent également être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Ce dispositif est applicable quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Par ailleurs, par voie d'ordonnance, le Gouvernement devrait prendre des dispositions destinées à simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées générales et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales et pourra, le cas échéant, les étendre et les adapter aux collectivités d'outre-mer (art. 72-3 de la Constitution).

Article 13

I. - Afin de faire face aux conséquences de certaines mesures prises à l'échelle locale ou nationale pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19,

le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

Le projet d'ordonnance pris sur le fondement du présent I est dispensé de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prise sur le fondement du présent I.

II. - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, le présent II est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- 7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- 8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- 9° Les fonds de dotation ;
- 10° Les associations et les fondations.

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent également être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Ce dispositif est applicable quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.